

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

NOR : SJSH0773589A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants annuels de la part fixe et de la part variable de la prime de fonction prévue à l'article 2 du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit :

	PART FIXE	PART VARIABLE (MONTANT MAXIMUM)
Directeur d'établissement échelon fonctionnel .....	9 500 €	10 100 €
Directeur d'établissement hors classe.....	8 500 €	9 230 €
Directeur d'établissement classe normale .....	8 000 €	7 830 €
Directeur adjoint hors classe .....	8 000 €	7 600 €
Directeur adjoint classe normale.....	7 000 €	6 930 €

**Art. 2.** – Le montant mensuel de l'indemnité de direction commune prévue à l'article 4 du même décret est fixé :

- à 390 euros lorsque la direction commune est composée de deux établissements ;
- à 580 euros lorsque la direction commune est composée d'au moins trois établissements ou d'au moins deux établissements répondant au critère défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art. 3.** – Le montant mensuel de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 5 du même décret est fixé, pour les emplois de directeur d'établissement :

- à 195 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation du personnel de direction concerné ;
- à 390 euros lorsque l'intérim s'effectue dans un autre établissement.

Les personnels de direction précités qui perçoivent, à la date d'effet du présent arrêté, l'indemnité d'intérim selon soit des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique, soit des dispositions de l'arrêté du

30 octobre 1997 relatif à l'attribution de l'indemnité pour certaines fonctions d'intérim assurées par le personnel de direction des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du titre IV de la fonction publique, conservent, s'ils y ont avantage et à titre personnel, le bénéfice des dispositions de ces arrêtés jusqu'au terme de leur intérim.

**Art. 4.** – L'arrêté du 30 octobre 1997 relatif à l'attribution de l'indemnité pour certaines fonctions d'intérim assurées par le personnel de direction des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du titre IV de la fonction publique est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la solidarité,*  
VALÉRIE LÉTARD

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
ANDRÉ SANTINI